

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN Mathieu Laensberg. — Rien n'est changé à la rédaction.)

ANGLETERRE.

Londres, le 18 septembre. — Les diffamations du *Morning-Journal* contre le duc de Wellington, et pour lesquelles ce journal est poursuivi, ont eu lieu surtout par suite de l'émancipation des catholiques. Le premier ministre est traité dans ce journal d'orgueilleux, de rapace et de traître, tout disposé d'une part à renverser le trône, et de l'autre à renverser les libertés publiques.

Le *Morning-Journal* ne discontinue pas ses attaques et persévère dans ses inculpations. Quels sont les motifs, dit-il, qui portent sa grâce à nous appeler en justice? Jamais œuvre plus méchante et plus mesquine ne fut entreprise par un homme public. Quoi! le duc de Wellington, le héros de Waterloo, l'idole militaire de toutes les cours européennes, le ministre favori de George IV, daigne descendre jusqu'à Old-Bailey! Old-Bailey, où l'on assigne les fripons et les voleurs, où des avocats baneroches tiennent leur grand jubilé! Pourtant nous n'avons pas dérobé sa vaisselle, ni bu son vin, ni touché à sa garde-robe. Nous avons seulement condamné sa politique et plaisanté ses mesures futiles et inconstitutionnelles.

Au lieu d'arrêter la marche des Russes, il s'attache à attaquer un journal de Londres; au lieu de songer à relever le pays de sa détresse, il a cherché à se venger d'un seul individu.

L'assignation du duc est unique dans son genre: depuis quand un ministre se commet-il avec la presse? MM. Pitt, Fox, Perceval, Liverpool, Canning, ou lord Goderich ont-ils jamais fait de procès à des journaux? Ils se seraient plutôt suicidés dans les rues.

Lisez les numéros du *Standard* et du *Wacthman*, et voyez les critiques amères que lord Wellington, M. Peel et autres se sont permises sur M. Canning? Avons-nous attaqué sa grâce avec tant de violence? Avons-nous pénétré dans sa vie privée?

Nous l'appelons arrogant, despotique, sans principes, capable de viser à la couronne et de renverser les lois et les libertés du pays. Eh bien, nous ne rétractons aucune de ces paroles. (Times.)

Un nommé Arthur Wall, qui entre dans sa 100^e année, était invité dernièrement à un grand dîner, à Raleigh (Caroline septentrionale): il s'excusa de ne pouvoir s'y rendre à cause de sa goutte, mais il promit d'y envoyer à sa place, un de ses fils, garçon de quatre-vingts ans, qui porterait les toasts en son nom.

BAVIÈRE.

Munich, le 14 septembre. — La *Gazette de Spire* du 8 septembre contient ce qui suit: « Nous apprenons à l'instant la nouvelle suivante, qui est de la plus haute importance et dont on nous assure l'authenticité. En vertu d'une convention entre tous les états riverains du Rhin, la navigation de ce fleuve sera entièrement libre pour ces états; les places d'étape seront supprimées, ainsi que la commission centrale de la navigation de Mayence, et il sera permis à chaque état d'établir un port franc sur la partie du Rhin soumise à sa domination. On ajoute qu'en vertu de cette convention la libre navigation du Rhin avait été étendue sur toutes les rivières qui se jettent dans ce fleuve, (le Mein, le Necker, la Moselle, etc.) Ainsi l'Angleterre, comme n'étant point état riverain du Rhin, serait exclue de ce droit. »

FRANCE.

Paris, le 19 septembre. — M. le comte de Preissac, membre de la chambre des députés et préfet du département du Gers, vient de donner sa démission.

Ce loyal député a rompu le lien qui l'attachait à un ministère frappé de la réprobation de la France. Libre de tout engagement, il reviendra à la chambre avec une indépendance absolue de position, et plus digne que jamais de défendre à la tribune, avec les franchises nationales, les droits du trône, qui en sont inséparables.

— Voici le prospectus de l'Association bretonne pour le maintien des institutions constitutionnelles:

« Nous soussignés habitans de l'un et de l'autre sexe dans les cinq départemens de l'ancienne province de Bretagne, sous le ressort et la protection de la cour royale de Rennes, liés par nos propres sermens et par ceux de nos chefs de famille au devoir de fidélité au roi et d'attachement à la charte, considérant qu'une poignée de brouillons politiques menacent d'essayer l'audacieux projet de renverser les bases des garanties constitutionnelles consacrées par la charte; considérant que, si la Bretagne a pu trouver dans ces garanties la compensation de celles que lui assurait son contrat d'union à la France, il est de son devoir et de son intérêt de conserver ce reste de ses libertés et de ses franchises, il est dans son caractère et de son honneur d'imiter la généreuse résistance de ses ancêtres aux envahissemens, aux caprices et aux abus d'autorité du pouvoir ministériel; considérant que la résistance par la force serait une affreuse calamité, qu'elle serait sans motif lorsque les voies restent ouvertes à la résistance légale; que le moyen le plus certain de faire préférer le recours à l'autorité judiciaire est d'assurer aux opprimés une solidarité fraternelle: déclarons, sous les liens de l'honneur et du droit:

1^o Sousscrire individuellement pour la somme de dix frs., et subsidiairement en outre les soussignés inscrits sur les listes électorales de 1830 pour le dixième du montant des contributions qui leur sont attribuées par lesdites listes, que nous obligeons à payer sur les mandats de procureurs-généraux, dans le cas où il y aurait lieu à en nommer en conformité de l'art. 3 de la présente.

2^o Cette souscription formera un fonds commun à la Bretagne, destiné à indemniser les souscripteurs des frais qui pourraient rester à leur charge, par suite du refus d'acquiescer des contributions publiques illégalement imposées, soit sans le concours libre, régulier et constitutionnel du roi et des deux chambres constituées en conformité de la Charte et des lois actuelles, soit avec le concours de chambres formées par un système électoral qui n'aurait pas été voté dans les mêmes formes constitutionnelles.

3^o Avenant le cas de la proposition officielle soit d'un changement inconstitutionnel, dans le système électoral, soit de l'établissement illégal de l'impôt, deux mandataires de chaque arrondissement se réuniront à Pontivy, et dès qu'ils seront réunis au nombre de vingt, ils pourront nommer, parmi les souscripteurs, trois procureurs-généraux et sous-procureurs dans chacun des cinq départemens.

4^o La mission des procureurs-généraux est 1^o de recueillir les souscriptions; 2^o de satisfaire aux indemnités en conformité de l'art. 2; 3^o sur la réquisition d'un souscripteur inquiet par une contribution illégale, d'exercer, sous son nom, par les soins du sous-procureur de son département, ou du délégué qu'ils auront nommé dans son arrondissement, le pourvoi et ses suites, par toutes voies légales, contre les exacteurs; 4^o de porter plainte civile et accusations contre les auteurs, fauteurs et complices de l'assiette et perception de l'impôt illégal.

5^o Les souscripteurs nomment M. et M. mandataires de cet arrondissement pour se réunir, en conformité de l'article 3, aux mandataires des autres arrondissemens et pour remettre la présente souscription aux procureurs-généraux qui seraient nommés.

On assure que dans de nouvelles souscriptions il a été ajouté un article par lequel les souscripteurs s'engagent à refuser, pendant vingt ans, leur suffrage et leur appui, sous les rapports politiques, à tous auteurs ou complices de mesures tendant à l'assiette ou perception d'un impôt illégal.

— On dit que M. de Bourmont s'occupe de la révision du tarif des pensions militaires. Par suite de cette amélioration, un assez grand nombre d'officiers, vieux d'âge et d'honorables services, accepteraient la retraite comme un bienfait. Ces modifications donneront lieu à de nombreux avancements dans l'armée.

— Du fond de sa prison de la conciergerie, où il est détenu pour dettes, M. Ouvrard songe encore à faire des prêts d'argent aux puissances de ce monde. L'année dernière, par l'entremise d'un jeune Français, il avait fait proposer au gouvernement colombien d'éteindre sa dette intérieure et extérieure, en peu d'années, sans augmentation d'impôts, ni sans aucune mesure oppressive pour la nation. Le plan du célèbre financier ayant été soumis au libérateur Bolivar, et par celui-ci au congrès, ce corps vient d'envoyer en France son président, M. Torres, chargé d'amples pouvoirs pour traiter sur-le-champ. Déjà ce diplomate est entré en pourparlers avec le prisonnier, leurs négociations se poursuivent avec activité, et tout annonce qu'elles approchent de leur terme.

— C'est le 22 septembre que Béranger doit, après neuf mois de détention, respirer enfin l'air de la liberté.

— Le roi des Pays-Bas a reçu en audience particulière M. d'Herbigny, ancien secrétaire-général de la préfecture du nord, qui se trouve aujourd'hui en Belgique par suite de la condamnation d'un ouvrage politique qu'il a publié à Paris il y a deux ou trois ans. (Courrier Français.)

— On annonce de Hambourg la faillite d'un agent de change nommé Elias Ruben, qui jouissait de la confiance la plus illimitée auprès des banquiers de cette ville, et qui était dépositaire des économies de la plupart des petits rentiers et des domestiques. Il manque d'un million de mares banco. Cette catastrophe, qui a été connue à l'entrée de la bourse, a causé une telle stupeur à Hambourg, que toutes les affaires ont été suspendues, et que la bourse n'a pu être continuée.

— Avant-hier matin deux dames élégamment mises se présentent, vers huit heures, dans une maison de la rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie où elles demandent à parler à M. L..., un des locataires, pour affaires de commerce. On s'empresse de les conduire dans l'appartement de M. L..., qui dormait encore. M. L... réveillé, les dames feignent de ne pas le reconnaître, lui font mille excuses et le saluent. M. L..., désolé d'être dans son lit et de ne pouvoir reconduire ces dames jusqu'au pied de l'escalier, se rendort cependant. Deux heures après il se réveille. Quel n'est pas son étonnement en s'apercevant que sa montre, qu'il était bien sûr d'avoir attachée la veille à la glace de sa cheminée, avait disparu!

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 22 SEPTEMBRE.

** Les personnes dont l'abonnement expiro à la fin du mois, sont priées de le renouveler, afin de ne pas éprouver de retard dans l'envoi du journal.

Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 1/2 cents Pays-Bas par trimestre, pour Liège, et de 5 flor. 67 cts. Pays-Bas, franco, pour les autres villes du royaume.

On lit ce qui suit dans le *Journal de Verviers*:

« Hier, vers les neuf heures du matin, S. A. R. le prince d'Orange est arrivé à Verviers, accompagné de l'aide-de-camp russe, prince Schouwaroff, petit-fils du général de ce nom, et d'un officier supérieur anglais. Immédiatement après son arrivée, le prince a inspecté notre garde communale et en a paru très-satisfait. Il s'est entretenu de la manière la plus bienveillante avec presque tous les officiers auxquels il a témoigné le plus grand contentement des progrès qu'a fait notre garde en aussi peu de temps. S'adressant ensuite à M. Couvreur, sergent-major et porte-enseigne, il lui a dit qu'il remerciait MM. les sous-officiers du zèle et des ef-

forts qu'ils avaient faits pour monter la garde sur le pied où elle est maintenant; il a ajouté qu'il espérait la revoir l'année prochaine.

Après la revue, le colonel-général a daigné accepter un déjeuner que lui ont offert MM. les officiers. Pendant le repas, des toasts nombreux et analogues à la circonstance ont été portés par plusieurs convives.

Le prince se rend à Aix-la-Chapelle.

Versements effectués chez M. Élias, depuis le 14 septembre, pour les familles victimes de l'événement arrivé à la houillère de l'Espérance à Seraing :

Par M. Fivé, curé; Waseige, négt. et de Lambert, le produit de la collecte de Ste.-Marguerite.	fl. 45 68
Par MM. Moens, vicaire, Burkens, Detroz et Mineur, négts., le produit de la collecte de la paroisse St-Jean.	242 81
Par M ^{mes} . C. S. et J. S.	10 »
Par M. Victor de Sauvage, le produit de la souscription ouverte à la société du cabinet littéraire de Verviers.	167 27
Par M ^{me} de Verviers.	45 25
Par MM. les sociétaires de la houillère des Artistes	50 »

On lit dans le *Belge* : « Il n'est bruit depuis quelques jours que de la rupture du mariage projeté de la princesse Marianne avec le prince Albert de Prusse : on assure qu'à la suite de cette rupture ce jeune prince est parti pour l'Allemagne. »

Un journal de cette ville a été mal informé en annonçant que six chevaux qui tiraient un bateau sur la Meuse, avaient été entraînés par la violence des eaux près d'Ougrée, et qu'on n'avait pu les sauver. D'après ce que nous avons appris, deux chevaux seulement ont péri. Les autres ont pu gagner le rivage en nageant. Le conducteur n'a échappé à la mort, qu'en saisissant la queue de l'un de ces chevaux qui l'a ainsi ramené à bord.

On parle d'une réforme dans la cavalerie; la *Journal d'Arnhem* dit que cette réforme, quelle qu'elle doive être, est vivement désirée par tout le monde.

Le 31 août, M. Robertson a exécuté à Pétersbourg sa troisième ascension aérostatique. Cette fois-ci, une dame, appelée sur l'affiche *la jeune Hollandaise* a monté avec lui dans la gondole. Un nombre immense de spectateurs s'étaient rassemblés sur les bords de la Néva, dans les rues et les grandes places ainsi qu'au jardin des Cadets, où le prince Chorsrew-Mirza a examiné ce spectacle intéressant avec une suite nombreuse. Dans la soirée du même jour, le prince a assisté, dans la loge impériale du grand théâtre, à la représentation de l'opéra allemand du *Freyshütz*.

En vertu d'un réquisitoire délivré par M. le juge d'instruction près le tribunal de Diekirch, les deux maréchaussées Liss et May, de la brigade d'Etelbruck, accompagnés de M. le bourgmestre de Bourscheid, se rendaient dans les baraquements de Flébourg, pour la recherche de ruches à miel volées dans la ferme de Kopenhoff et pour arrêter l'auteur présumé de ce crime. Au moment de terminer leur opération, ils virent un chien lançant un lièvre dans la campagne; ils se dirigèrent de suite vers le lieu dit Birken où ils aperçurent hors chemin le sieur Flammang, garde-forestier particulier, demeurant à Lipperscheid, armé d'un fusil à deux coups et placé de manière à pouvoir tirer le gibier à son premier aspect. Liss voulant s'approcher pour lui demander le permis de port-d'armes, se vit immédiatement couché en joue par le chasseur qui lui lâcha le coup de dragées dans les cuisses; May, son camarade, se jette rapidement sur l'agresseur qui lui destinait le second coup, et lui donne sur la tête, trois coups de sabre. Aussitôt on parvint à le désarmer et à le conduire pardevant M. le procureur du roi, à Diekirch; ce magistrat ordonna sur-le-champ, son incarcération. Les blessures du maréchaussée quoique très-profondes ont été reconnues sans danger; il en est de même des coups de sabre que le braconnier a reçus. (*Journ. de Luxemb.*)

On écrit de Namur :

M. Arnould, directeur du mont-de-piété, est nommé commissaire du district de Namur.

Les 16 et 17 de ce mois, l'autorité judiciaire a fait continuer l'exhumation des cadavres dans le ci-

metière de notre ville. L'on est parvenu à retrouver celui du nommé Jean Saes, espagnol, ainsi que celui de sa fille, enfant de 8 ans, qu'on soupçonne être morts empoisonnés; la tête du père était extrêmement gonflée; on a fait l'autopsie des cadavres, et les gens de l'art vont s'occuper d'analyser les matières qui se trouvent dans les intestins.

Les feuilles des provinces méridionales du royaume, dit le *Byenkorf*, publient successivement des listes de fonctionnaires publics pour montrer que le très-grand nombre de ces fonctionnaires sont des Hollandais. Ce résultat nous afflige, non précisément parce que l'équité exige (ce que toutefois nous accordons volontiers) que nos frères du Midi soient également admis aux emplois, mais parce que cela prouve que la recherche des emplois, chez nous dans le Nord est honteusement parvenue à son comble....

Gonthier du Gymnase, que le public et l'administration de notre théâtre attendaient avec une sorte d'impatience, est enfin arrivé. Il joue jeudi prochain. Parmi les pièces de son répertoire, on cite *Michel et Christine*, *Avant, Pendant et Après*, le *Mariage de raison*, la *Lune de miel*, etc.

Becquet, notre ex-Martin, s'est essayé l'autre jour au théâtre de l'Opéra Comique à Paris, dans le *Nouveau Seigneur*. Le *Journal des Comédiens* dit qu'il a été souvent encouragé, quoiqu'il ait montré peu d'habitude de la scène.

Letellier joue à Amiens les *Elleviou*.

Le journal *Libry-Bagnano* s'est avisé d'une facétie de fort bon goût contre le *Journal de Louvain*. De la calomnie, il en reste toujours quelque chose, a-t-il dit à part soi. En conséquence, ne voilà-t-il pas qu'un beau matin il insère dans sa feuille ce petit alinéa : « Le bruit se répand que le *Journal de Louvain* est soldé d'une manière occulte par les ennemis constants de toute liberté. » Or, comme une telle nouvelle, venue de si bonne source, vaut bien qu'on la répète, ne voilà-t-il pas qu'à son tour le *Journal de Louvain* lui-même a l'impudeur de la transcrire en tête de ses colonnes, avec quelques notes pour servir à éclaircir le texte. « On prétend savoir quelles sont les sommes qu'il reçoit, dit M. Bagnano. — Deux florins cinquante c. par trimestre pour Louvain et trois florins vingt-cinq cents pour les autres villes du royaume, répond dans une note le *Journal de Louvain*. »

DES EMPLOYÉS HOLLANDAIS DANS LA COLONIE DE WORTEL.

Le capitaine van den Bosch, hollandais et protestant, après avoir rempli les fonctions de directeur de la colonie de Wortel, y ajouta celles d'inspecteur; plus tard, lors du départ du général van den Bosch, pour Batavia, il fut encore nommé inspecteur des colonies en Hollande; de sorte qu'il est à la fois directeur de la colonie belge et inspecteur des colonies du Nord et du Midi.

Les deux tiers des surveillans de la colonie sont hollandais : nous en donnerons, s'il est possible, sous peu le tableau.

La commission permanente à Bruxelles pour la colonie de Wortel est composée de quatre membres, dont trois, savoir : M. le curé de Finisterre, le baron Vanvolden de Lombeke et Hennessy ont présenté à diverses reprises leur démission sans pouvoir l'obtenir. (*Belge.*)

LÉGISLATION FISCALE.

Loi sur les distilleries. — Sur les patentes. — Manière dont le gouvernement favorise les arts et l'industrie.

Beaucoup de plaintes se sont élevées contre les formalités minutieuses et tracassières qui dérivent de nos lois fiscales.

Pour en donner une idée, nous dirons un mot de la loi sur les distilleries.

Le distillateur acquitte l'impôt sur l'eau-de-vie, à raison d'un produit que la loi détermine selon l'époque de l'année. La loi dit au distillateur : Vous emploierez telle quantité de farine, et vous en extracterez telle quantité d'eau-de-vie, ni moins ni plus.

Les quotités fixées varient suivant la saison, et d'après trois périodes. Ces quotités sont déterminées ainsi : pendant le premier laps de temps, le distillateur paie l'impôt à raison de 7 litrons et soixante-dix-huit dés à dix d^o, par hectolitre de matière première; durant la deuxième époque, à raison de 7 litrons cinquante-deux dés, et pendant la troisième époque, 6 litrons et quarante dés.

On ne sait ce qu'il faut admirer le plus, ou l'ignorance totale des procédés du distillateur, ou du ridicule de compter et mesurer dans une les quantités de farine et d'eau-de-vie d'une façon que, comme ferait un apothicaire préparant une recette, où un grain de plus ou de moins compromettait la vie du malade.

Si le distillateur obtient plus, il peut être mis à payer dix fois l'accise sur l'excédant; s'il obtient moins, il peut être condamné à payer le déficit de l'accise sur le déficit.

A une époque déterminée de l'année, il est prescrit au distillateur d'employer 14 livres une once quarante-six esterlings de farine, par hectolitre de capacité des cuves; et à la dernière époque, on emploie six onces trente-un esterlings.

Ainsi la loi veut que le distillateur emploie, lors de la première époque, 14 livres une once 46 esterlings de farine par hectolitre de capacité des cuves et qu'il en retire 7 litrons 78 dés d'eau-de-vie 10 d^o.

2^e époque, emploi forcé de 13 livres 6 onces 71 esterlings de farine, et obligation d'en extraire 7 litrons 52 dés d'eau-de-vie;

3^e époque, usage obligé de 11 livres 6 onces 3 esterlings de farine, et injonction d'en tirer 6 litrons 40 dés, le tout sous peine de payer dix fois l'impôt sur le plus ou sur le moins, si la différence excède 10 pour 100 (Art. 2, 41 et 42 de la loi).

Or, quiconque a une idée de la distillation sait que mille causes, au nombre desquelles il y en a d'occultes, peuvent varier le produit : l'espèce et la qualité du grain, du ferment ou levure, du combustible, de l'eau, etc., etc.

Aussi le distillateur est souvent obligé de changer la situation naturelle de sa fabrication, afin d'échapper aux pénalités sur le moins ou le plus. La loi force ainsi le plus loyal à user de subterfuge.

Nous avons dit que la fixation alcoolique, suivant la saison dans laquelle l'opération a lieu, détermine l'absence de toute notion de l'art. En effet le distillateur emploie plus ou moins de chaleur, plus ou moins d'eau, plus ou moins de ferment, selon la température : il n'y a que pendant deux mois (juillet et août) qu'il doit redoubler de soins pour mener ses travaux à bonne fin. D'ailleurs il peut alors, s'il le préfère, suspendre ses opérations nuisibles à son industrie, parce qu'à cette époque les approvisionnements sont ordinairement le plus considérables.

Le gouvernement lui-même a paru peu satisfait des résultats financiers de sa loi. Il a porté plusieurs arrêtés, dont l'un modifiait ou abrogeait les arrêtés précédents : ces arrêtés n'étaient que facultatifs, ils permettaient de déroger à la loi, moyennant certaines clauses et conditions. De ces arrêtés, il n'en subsiste plus que deux, l'un du 19 juin 1827, l'autre du 27 juin 1829, qui modifie le premier.

Ce qu'il y a de remarquable, c'est que tandis que la loi oblige le distillateur à employer plus de 14 livres de farine par hectolitre de capacité des cuves, ces deux arrêtés fixent la quotité de farine à 8 livres. La loi excède les proportions convenables, et les arrêtés abaissent ces proportions bien au-dessous des bases nécessaires pour le succès de la distillation.

Au reste, en principe, des ordonnances qui permettent de s'écarter de la loi n'ont rien de constitutionnel. D'ailleurs ces oscillations fréquentes nuisibles. Le distillateur doit chaque fois changer la situation matérielle de son usine et l'ordre des travaux pour se conformer aux nouvelles obligations qu'on lui impose, et auxquelles sont subordonnés les avantages qu'on paraît lui offrir; ou bien il doit s'exposer à ne pouvoir soutenir la concurrence de ses confrères qui se résignent à faire des sacrifices pour payer moins d'impôt; nous disons sacrifices, car on ne change pas la capacité ou le nombre des alambics, cuves, etc., d'une distillerie sans frais considérables. Il faut peu de ces changements pour élever la dépense à 1000 ou 1500 francs.

On prépare une nouvelle loi sur les distilleries. Le peu qui a transpiré à cet égard fait craindre qu'elle ne soit pas meilleure que la loi actuelle. Il est à regretter que le gouvernement ne veuille pas soumettre ses projets de loi à la publicité. Du moment qu'il persistait dans ses projets, on pourrait éclairer les membres des états-généraux, la plupart éclairés.

PROMENADES DANS ROME.

Le pseudonyme et spirituel M. de Stendhal a publié sous ce titre deux volumes de ses souvenirs sur l'Italie. Selon le Globe, qui donne un long extrait de ces notes prises en courant, cette nouvelle production d'une plume originale est digne de ses aînées; c'est un livre bien anecdotique, bien plein de babil et d'étourderie dogmatique sur les arts, la politique et les hommes. Voici quelques unes des observations de l'auteur sur la noblesse actuelle en Italie:

« Le peuple de Rome admire et envie un Borghèse, un Albani, un Doria, etc., c'est-à-dire un prince romain fort riche et fort connu, dont on a vu le père, le grand père, etc.; mais je n'ai jamais trouvé ici cette attention pleine de respect qui porte l'Anglais à rechercher dans son journal l'annonce du rout de milord tel, et du grand dîner donné à une partie choisie par milady une telle. Cette vénération pour les hautes classes passerait ici pour le comble de la bassesse et du ridicule. Le Romain est beaucoup plus près des mœurs de la république, et, suivant moi, beaucoup plus homme. Pour faire une bassesse, il faut qu'on le paie bien et comptant.

« J'excepterais de ce grand éloge tout ce qui, étant né avec plus de deux mille écus de rente (plus de 10,760 fr.) est étioilé par la vanité et les convenances, ou plutôt par la société des laquais. On ne saurait se faire d'idée, à Paris, des flatteries dont est l'objet, dès l'âge de deux ans, le fils aîné d'un marquis; il y aurait de quoi hébéter l'Aristote. On connaît le mot de Johnson sur les fils aînés des pairs d'Angleterre: « Le droit d'aînesse a ce grand avantage de ne faire qu'un sot par famille. »

« Lord Byron faisait un récit plaisant de la révolution qui s'opéra autour de lui quand, à l'âge de dix ans, étant à l'école, il succéda au titre de son cousin, et devint lord. Il aurait été plus heureux et plus grand poète s'il n'eût été pair qu'à trente ans. Les universités de Cambridge et d'Oxford sont peut-être les établissements les plus curieux du monde. Le pauvre bon sens est soigneusement écarté de ces cloîtres; Locke est en disgrâce, mais on y enseigne la mesure du vers grec nommé saphique.

« La morgue grossière du banquier enrichi, et le sourire de supériorité de l'homme de haute naissance, sont également inconnus à Rome. On leur rirait au nez ouvertement: c'est ce qu'a éprouvé certain ambassadeur (M. de Blacas.)

« La noblesse romaine est à peu près ruinée; elle en est réduite à se réunir tous les soirs dans les salons de quelque ambassadeur.

« M. d'Italinsky pense que la pauvreté de la noblesse donnera une couleur particulière à la révolution d'Italie. A Naples, à Florence, à Rome, la noblesse, ne voulant pas se mêler des affaires par paresse, a été ruinée par ses gens d'affaires. Elle est à la mendicité à Venise. Long-temps avant 1797, les nobles vénitiens ne se soutenaient qu'en abusant de leur droit de souveraineté; par exemple, ils ne payaient pas l'impôt.

« L'esprit d'ordre répandu à Milan par Napoléon a porté à l'économie une centaine de familles qui ont 80,000 livres de rente, et professent des principes rétrogrades, mais sans fanatisme.

« La noblesse du Piémont, au contraire, est, ce me semble fort attachée aux principes politiques de l'extrême droite. M. le comte de Maistre était Savoyard, mais a vécu à Turin. La noblesse piémontaise jouit avec délices de sa supériorité sur les bourgeois; elle a beaucoup d'argent et de bravoure. Quelques-uns des jeunes gens compromis dans l'échafaudée de 1821, sont, dit-on, partisans d'un gouvernement légal. Les libraires font fortune à Turin.

« La noblesse de Naples est franchement libérale; elle se serait, au besoin, secondée par les prêtres. Ces messieurs lisent Filangieri et Vico, et raisonnent un peu comme nos Girondins.

« La Romagne, Reggio, Modène, et surtout la Haute-Italie, attendent avec la patience de la haine le premier moment d'embaras qui surviendra à l'Autriche. La Lombardie espère alors faire cause commune avec les braves Hongrois; elle compte sur la France. Après la guerre, la paix pourra se faire en donnant un archiduc pour roi à l'Italie.

« La noblesse de Naples a les yeux fixés sur l'Espagne. Les abominables vexations dont ils sont les victimes font l'éducation des Espagnols. Ils ont vu le serment de don Miguel; et, s'ils parviennent à se dégouter de leurs mœurs, ils pourrout, vers 1835, se donner une sorte de gouvernement représentatif. Je crois donc n'être pas chimérique en plaçant vers 1840 ou 1845 l'époque de la révolution de l'Italie.

« A Naples, le clergé est libéral comme on l'était en France vers 1789. Les nigauds seuls font exception; il faut y joindre les membres d'une certaine société secrète. Depuis Joseph II, le clergé est sans influence dans les états de l'Autriche; elle joue avec le jésuitisme sans le craindre, et voudrait le lancer aux autres souverains. Mais à l'instant de la révolte à partir du Pô jusqu'aux Marais Pontains, le clergé, dirigé par les jésuites, sera espagnol, et animé d'une haine furibonde contre toute amélioration.

Une nouvelle comédie de M. Casimir Bonjour, jouée au théâtre français il y a quelques jours, n'a pas eu un de ces succès brillants que les premières compositions dramatiques de cet écrivain avaient obtenus jusqu'ici. La pièce a paru froide, et l'intrigue péniblement nouée; mais le dialogue est semé de traits spirituels et bon nombre de passagers ont révélé l'auteur des deux Cousines; en voici

un qui a été fort applaudi. C'est un plaidoyer en faveur de la noble indépendance que procure le commerce et l'exercice d'une honorable industrie:

J'admire l'engouement qui tous deux vous enivre; Sans places, dites-moi, vous ne pourriez donc vivre? Mais pour vouloir ainsi rester au gouvernail, Avec l'état, Messieurs, avez vous passé bail? Nous autres commerçans, nous ne pouvons comprendre Un travers qui paraît de jour en jour s'étendre. Tout le monde veut vivre aux dépens de l'état; On veut être commis, officier, magistrat, On veut des traitemens avoir le privilège. Qu'un jeune homme ait, dix ans, dans le fond d'un collège! Mis du noir sur du blanc, il semble que le roi Soit chargé de son sort et lui doive un emploi. Si le gouvernement suivait cette tendance, Les administrateurs de notre pauvre France; En se multipliant tous les jours par degrés, Deviendraient plus nombreux... que les administrés. Je suis très-juste, moi, pour les fonctionnaires: Les gens, qui dans l'état rouages nécessaires, Occupent des emplois, j'en fais beaucoup de cas. Mais j'estime encore plus... tous ceux qui n'en ont pas: Se livrer au commerce, enrichir sa patrie, Exister par soi-même et par son industrie, C'est le sort le plus beau! dans l'état social, Le bien particulier fait le bien général; Rien n'est seul, tout se tient, la richesse est féconde; Qui sert ses intérêts, sert ceux de tout le monde. Moi, qui nourris deux mille ouvriers tous les ans, Moi, dont la signature a cours depuis long-temps En Allemagne, en Prusse, en Suède, en Angleterre, Moi, de qui les produits couvrent l'Europe entière, J'ai l'orgueil de penser, Messieurs, que je vauds bien Tel autre qui consomme et qui ne produit rien.

TEMPERATURE A LIÈGE, du 22 septembre. — A 8 heures du matin, 12 degrés au-dessus de zéro, à 2 heures, 13 degrés id.

Mons, le 12 septembre 1829.

Le conseil municipal de Mons.

A Messieurs les Rédacteurs du POLITIQUE.

Le Courrier de la Meuse, parmi les différens articles qu'il a publiés sur l'instruction primaire, s'est beaucoup occupé, d'une fondation existante en cette commune et connue sous le nom d'office de Mons. Comme le Courrier, dans un nouvel article sur cet objet (feuille du 6 septembre) va jusqu'à attaquer la probité du conseil communal, il ne nous est plus permis de garder le silence, en conséquence nous allons déclarer ouvertement, tant en qualité de membres du conseil que comme père de famille, ce que nous pensons de la prétendue injustice dont nous avons été la victime.

Nous espérons, Messieurs, que par amour pour la vérité, vous voudrez bien insérer la présente dans un de vos plus prochains numéros.

Le Courrier prétend avoir dit et prouvé, qu'on dépit de la fondation de M. Barthélemy, un instituteur laïque a été nommé et placé en cette commune, et cela, dit-il, un peu plus bas, contre la volonté expresse du fondateur. Mais quelle était donc l'intention du fondateur, lorsqu'il a légué ses biens à ses concitoyens, en instituant cette fondation? N'est-il pas évident qu'il voulait les faire jouir de quelques services religieux, et procurer à leurs enfans l'instruction gratuite? Eh bien, nous allons voir, comment elles ont été remplies ces intentions bienfaisantes, tant qu'on a suivi, pour les accomplir, la marche tracée par le fondateur. Et cette marche, constituait-elle le fond de sa volonté, n'est-il pas hors de doute, que ce n'est que la forme, la manière de l'exécuter? Nous croyons que tout homme raisonnable et non prévenu, sera d'accord avec nous sur ce point.

Depuis l'érection de cette fondation, les chapelains n'ont jamais considéré l'obligation de tenir école, que comme un faible accessoire; aussi n'y ont-ils presque jamais donné aucun soin. La preuve, c'est que parmi tout les habitans de la commune, riches ou pauvres, jeunes ou vieux, sachant passablement lire et écrire, il n'en est aucun qui en soit redevable aux chapelains. Ils ont dû aller chercher à leurs frais dans les communes voisines, une instruction qu'ils auraient dû trouver gratuitement chez eux... Et voilà comment étaient remplies les intentions du fondateur!...

Si nous avons été victimes d'une injustice, est-ce lorsque nous avons eu une très-bonne école, et qu'ainsi nous avons joui de toute la plénitude des bienfaits de J. Barthélemy, ou bien dans le temps que nous restions plongés dans l'ignorance, malgré le vœu bien prononcé de cet ami de l'humanité. Nous soumettons cette question au Courrier de la Meuse lui-même, qui peut-être essaiera de nous prouver qu'il connaît mieux que nous, nos propres intérêts, et voudra encore malgré nous se charger de plaider notre cause.

Ce qui précède justifie déjà pleinement le conseil communal, d'avoir dit dans sa délibération du 30 novembre 1819, qu'il n'y avait point d'école primaire dans la commune. Nous désapprouvons les interprétations données par le Courrier de la Meuse, et nous déclarons que le conseil, par école primaire a voulu dire une école fréquentée régulièrement par la plupart des enfans de la commune, et où l'on enseignât à lire, écrire, compter et les premiers élémens de la langue française, ou une telle école n'existait point alors à Mons, donc le conseil a pu dire qu'il n'y avait point d'école primaire.

Remarquons cependant ici en passant, sur quel témoignage le Courrier de la Meuse, dit si positivement que le conseil municipal de Mons a trahi sa conscience. C'est sur la foi d'un certificat délivré le 21 août 1829, par cinq membres du conseil

gers aux arts industriels. Le gouvernement a nommé, il est vrai, une commission pour discuter son projet sur les distilleries; mais cette commission a été nommée et s'est assemblée à huis-clos. D'ailleurs elle était composée de presque tous Hollandais; et l'on connaît leur bienveillance envers l'industrie belge. Tant y a que le projet est au conseil d'état. Dieu sait comme on y élabora les conceptions financières.

On a aussi soumis au conseil d'état un projet de loi sur le droit de patente. On n'en connaît pas le système; seulement on sait que son auteur est celui de la loi actuelle sur les patentes, et elle est belle! c'est un labyrinthe inextricable. D'ailleurs elle est empreinte de la même dignité que la loi sur les eaux-de-vie indigènes.

Tous les contribuables sont censés connaître la loi. On peut dire que cette règle est une véritable fiction relativement à nos lois fiscales, et surtout à la loi des patentes. Cette loi, par ses divisions, subdivisions et renvois, jette dans la perplexité celui qui veut s'assurer si les agens fiscaux ne l'ont pas surtaxé. Des tarifs A et B, des tableaux 1 à 15, des sections, etc., auxquels chaque article de la loi renvoie, rendent à peu près impossible l'intelligence de cette loi à moins d'une pénible et longue étude.

Pour démontrer, sans doute, que le gouvernement favorise de tout son pouvoir l'instruction publique, l'auteur de la loi des patentes a imposé les maîtres de pension et demi-pension, instituteurs, chefs de collèges; les maîtres d'écoles, y compris ceux qui, sans être maîtres d'écoles, tiennent et forment chez eux quelques élèves moyennant salaire. Les maîtres pour l'enseignement de la musique, de la danse, de l'escrime, de l'écriture, des langues, de l'arithmétique, de la littérature, du dessin, de la peinture, gravure, sculpture et architecture; de la tenue des livres en partie double; des mathématiques, de la navigation, de l'équitation, et tous autres instituteurs pour les sciences et les arts, qui sont payés pour les leçons qu'ils donnent.

Voilà les sciences, les beaux-arts soumis à l'impôt; excellent moyen de favoriser le progrès des lumières!

Le droit de patente va de 16 à 31 fls.

On impose des professions qui sont déjà assez pénibles par elles-mêmes sans qu'il soit nécessaire de taxer le chétif salaire que les malheureux qui les exercent obtiennent à la sueur de leur front: tels sont les scieurs de long, paveurs, gagne-petits, faiseurs de balais, ramoneurs, vidangeurs, charbonniers, etc.

Quant à nous, journalistes, on nous a fait judiciairement figurer dans le tableau n° 14, entre les débiteurs de billets de la loterie des Pays-Bas et les prieurs et conducteurs d'enterrement.

Si le puissant génie qui a créé la loi du 21 mai 1819, journal officiel, n° 34, contenant l'ordonnance sur le droit de patente, manquant de planches pour parquer son cabinet, de charbonnier pour le chauffer, etc., il sentirait que la classe aisée est heureuse de ce qu'il existe des hommes condamnés à exercer des métiers aussi pénibles que ceux de scieur de long, de vidangeur et de ramoneur, et il jugerait qu'il est absurde, inutile, inhumain, d'imposer ces tristes professions.

Il existe une infinité de boutiquiers qui ne vendent guère qu'à des ouvriers; mais comme ceux-ci viennent à y trouver tous les objets dont ils ont journalièrement besoin, les boutiquiers sont obligés de s'assortir, en très-faible quantité, de divers objets de consommation; la valeur totale des marchandises dont se composent leurs chétives boutiques, s'élève à peine, en général, à une centaine de francs.

Si ces détaillans revendent du pain ou du biscuit, ils paient un droit de patente de ce chef; du lard, genièvre, aussi un droit particulier; des plumes et du papier, encore un droit.

On pourrait pousser beaucoup plus loin l'énumération des droits auxquels un mince détaillant est assujéti. Il est évident que le montant de sa patente n'est pas en proportion de son chétif commerce, quelle que soit la modération que les agens fiscaux apportent dans la cotisation.

seil de fabrique de Hologne-aux-Pierres, c'est-à-dire par quatre étrangers et un habitant de Mons; encore ce dernier n'est-il pas père de famille!! Voilà vraiment un témoignage irréfragable pour démentir une délibération du conseil communal, composé de tous pères de famille (à l'exception d'un seul, qui l'est encore devenu depuis) et parlant à l'époque où la chose s'est passée. En bonne logique, le témoignage de dix personnes, témoins du fait, n'est-il pas préférable à celui de cinq, parlant dix ans après, et dont une partie, nous osons le dire, ignorent ce qui se passait. Alors? Nous l'avons cru jusqu'à ce jour, et le public doit se joindre à nous pour remercier le *Courrier de la Meuse*, de lui avoir donné des règles si sûres de reconnaître la vérité.

Cependant, nous ne ferons pas comme le *Courrier*, nous n'accuserons point les conseillers de la fabrique de Hologne d'avoir trahi leur conscience. Nous dirons seulement que ces Messieurs, ont trouvé bon de donner le nom d'école, à ce qui n'en était que l'ombre, et qu'en cela, ils ont pensé autrement que le conseil communal.

Nous déclarons aussi que le conseil communal, n'a été influencé dans cette délibération, par aucune insinuation étrangère, qu'il n'a fait que suivre l'impulsion de sa conscience et le vœu général des habitants. Car il est bon d'observer que dans toute la commune, il n'y a pas eu deux familles qui n'aient applaudi à cette mesure, du moins celles qui avaient intérêt à la chose. Certainement le *Courrier* ne contestera pas à l'administration locale, les prérogatives qui lui sont accordées par les articles 155 et 160 de la loi fondamentale, dont elle a fait usage en cette circonstance.

Nous ne dirons rien de l'assurance avec laquelle le *Courrier* dit que l'école avait toujours été en activité, quoiqu'il n'ait été que peu d'années que le chapelain devenu infirme avait borné à 50 le nombre de ses élèves, et qu'il en a eu plusieurs années en hiver cent et au delà. De pareilles assertions n'excitent que la risée des habitants, qui savent là-dessus à quoi s'en tenir. D'ailleurs on sait quelle confiance on doit accorder à ce que le *Courrier* nomme des preuves irréfragables.

Enfin nous prions le *Courrier* de ne plus se mêler de notre fondation. Il nous en a assez coûté pour l'amener à l'état où elle se trouve. Qu'il nous laisse donc jouir en paix du plus grand des bienfaits, celui d'avoir chez nous et sans frais, une bonne instruction pour nos enfants, sans être privés d'aucun des services religieux désignés par J. Barthélemy, notre bienfaiteur, et que le *Courrier* ait la bonté de croire comme nous que telle était l'intention bien prononcée de cet homme respectable.

Fait à Mons, le 12 septembre 1829.

Signés: J. Colson, bourgmestre, N. J. Gérardon; C. Debuissou, M. Gillet, P. F. Guerin, R. Joliet.
Par ordonnance,
Le secrétaire communal, G. Jacquemain.

Les soussignés habitants de la commune de Mons, déclarent que le conseil communal, dans sa déclaration ci-dessus n'a été que l'organe des habitants de la commune, ayant intérêt, comme pères de famille, à la conservation de l'école, telle qu'elle est actuellement.

Sacré Dasoul, Jean Dasoul, Joseph Falize, P. F. Borsu, N. Pagnoul, Jacques Roubinet, George Monsneur, M. L. Gillet, Louis J. Colson, Charles Combaire, F. Renier, J. J. Bricteux, Pierre Dasoul, M. Begon, François Xhignesse, François Godelaine, l'épouse Pierre Combaire, L. Bauduinet, Jean Gilles Strumau, Joseph Gendarme, Jacques J. Gendarme, l'épouse J. M. Bauduin, A. Frankignoul, la veuve J. Leduc, Charles Kinon, l'épouse N. Hassin, Etienne Moureau, G. Denis.

Province de Liège, le 8 septembre 1829.

AUX MÊMES.

L'intérêt des communes rurales me fait espérer que l'article suivant trouvera place dans un prochain n° de votre intéressant journal.

Je regrette de ne pas vous voir plus souvent entretenir vos lecteurs des administrations municipales, car s'il est important pour une province d'avoir des députés instruits et indépendants, il ne l'est pas moins pour une commune d'avoir des administrateurs justes et instruits, autant qu'il est possible, mais on sait que cette dernière qualité est encore difficile à trouver à la campagne. Qu'arrive-t-il? Souvent Messieurs les bourgmestres administrent à leur guise. Les conseillers ne connaissent ni les réglemens administratifs, ni jusqu'où s'étendent leurs attributions, jugent toujours, d'après ce que le factotum leur dicte.

Une place venant à vaquer dans l'administration, celui-ci propose un candidat à son choix, son ascendant sur l'assemblée municipale, quelques petites intrigues, etc., lui assurent le succès de la présentation faite sous son influence, et ainsi il arrive que les intérêts d'une commune sont maniés par un seul, qui sait s'entourer de collègues mous et ineptes.

Quels résultats ne doit-on pas craindre d'une telle administration surtout lorsque les intérêts communaux sont en contact avec ceux du bourgmestre? C'est néanmoins ce qui existe dans la commune de....., là les intérêts des habitants étant opposés aux intérêts personnels du bourgmestre, il est très-important qu'il y ait des conseillers et des assesseurs capables de gérer la chose publique, afin qu'elle ne se trouve pas un jour compromise par l'indélicatesse de l'ancien seigneur qui voudrait encore faire renaitre l'époque où ses yeux dictaient et exécutaient les lois, là il y a un conseiller qui ne sait lire ni écrire, ce n'est pas à dire néanmoins, il y a assez d'hommes instruits, qui jouissent de l'estime et de la confiance des habitants, à celle du bourgmestre près, qui sait éloigner les hommes qu'il craint? Devineriez-vous pourquoi? C'est que ces Messieurs étant à même de connaître les intérêts et les droits de la commune, leur logique pourrait contrarier certaines prétentions, c'est là tout ce qui fait leur crime et qui effraie l'homme de quo.

N'est-il pas vrai que Messieurs les bourgmestres de campagne sont trop souvent ou despotes, ou égoïstes, ou indolents? Comment remédier à un tel vice dans une administration, si ce n'est en formant un corps de conseillers à même d'agir de connaître ses droits? Cet expédient suffirait, si MM. les bourgmestres avaient un peu moins d'influence, et les habitants des campagnes un peu plus d'énergie. On rendrait un bien grand service à ceux-ci en leur faisant connaître les obligations, et en même temps les attributions de ceux-là, alors les campagnards qui lisent aussi votre estimable journal, verraient les négligences et les abus qui se commettent, et quoique les comptes de budgets ne soient plus connus, on dévoilerait toujours la gestion des administrateurs, et alors ils devraient être en garde.

Agréer, etc.

Un de vos abonnés.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE, du 21 septembre.

Naissances: 4 garçons, 3 filles.

Décès: 2 garç., 4 femme, savoir: Marie Françoise Bouffart, âgée de 83 ans, tricoteuse, rue sur la Fontaine, veuve de Nicolas Lassaux.

SPECTACLE. — Jeudi prochain, 24 septembre, première représentation de M. Gonthier, artiste du Gymnase. (Théâtre de S. A. R. madame la duchesse de Berry) *Michel et Christine. La Maitresse au logis*, vaudeville: Jeannot et Colin, opéra. M. Gonthier dans les deux premiers ouvrages remplira les rôles qu'il a créés à Paris.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

On DEMANDE un jeune HOMME de 12 à 15 ans, demeurant chez ses parents, pour APPRENTI dans un magasin de librairie et papeterie. S'adresser au bureau de cette feuille.

VENTE D'UN BEAU MOBILIER.

A la salle de C. HOUBAER et Cie, rue derrière le Palais, n° 50, on vendra mercredi prochain, à 2 1/2 heures de relevée, dix rideaux en mousseline brodée bien garnis, un grand miroir, plusieurs plus petits, une bibliothèque, une table, un secrétaire et un beau bois de lit en acajou, comptoirs, guitares, baignoires, chaises, armoires, garde-robes, bois de lit, serrures, fiches, espagnolettes, gravures d'après Vernet, etc., etc. — Les entrepreneurs feront des avances sur les objets déposés pour être vendus. 466

Aujourd'hui à 2 heures de l'après-midi, Jean-Baptiste LARDINOIS, continuera sa VENTE de marchandises de toutes qualités, de MEUBLES, etc., etc., rue Vinave-d'Isle, n° 616. 483

HUITRES anglaises chez FRANCK, rue Ste-Ursule au Coeur d'Or.

HUITRES anglaises très-fraîches, chez PERET, rue Ste-Ursule, 8.

HUITRES anglaises chez HARDY, derrière l'Hôtel-de-Ville. 157

ADJUDICATION DÉFINITIVE.

On fait savoir qu'il a été fait une SURENCHERE d'un dixième du prix sur le BOIS nommé BASSIN, situé à Saint-Fontaine, commune de Pailhe, contenant 103 bonniers 31 perches, adjugé pour 36,000 florins; en conséquence ce bois sera de nouveau réexposé en VENTE publique, le lundi 12 octobre 1829, à 3 heures précises de l'après-midi, en l'étude et par le ministère de M^e BERTRAND, notaire à Liège, sur la mise à prix de 39,600 florins des Pays-Bas.

APPARTEMENTS garnis à louer, rue de l'Université n° 728. 383

On CHERCHE à LOUER en ville ou dans le faubourg d'Amerceur, une petite REMISE pour une voiture. S'adresser par écrit à M. A. B. MEVINS, négociant, rue Ste-Ursule, n° 885, à Liège. 474

Un MARCHAND BOHÉMIEN est arrivé au Fer-à-Cheval, n° 1091, sur la Batte, avec un assortiment de PLUMES de LITS et DUVETS, qu'il vend à un prix modique. 237

VENTE DE VINS EN PIÈCES.

Mercredi 23 septembre 1829, à 3 heures de relevée, il sera procédé pour compte de l'expéditeur, sous la direction de P. H. J. DUVIER, à la VENTE au comptant aux clauses et conditions lors à préfixe, de douze pièces VIN de Bourgogne 1825 déposées en crédit permanent, rue de l'Agneau joignant le n° 427.

P.S. Il y sera adjoint 15 pièces autre VIN de Bourgogne même année.

Le 30 septembre 1829, à neuf heures du matin, on procédera à la VENTE des TAILLIS dans les bois de la NEUFVILLE en Condroz. A crédit. 420

On CHERCHE à LOUER une MAISON de campagne, située en Condroz ou en Ardennes, autant que possible à proximité de l'eau et jouissant d'un droit de chasse. S'adresser rue Souverain-Pont, n° 599. 473

468 A LOUER, pour être occupée d'abord, une grande MAISON avec cour, écuries, magasins, etc., au pont d'Amerceur, n° 77. S'y adresser.

542 A LOUER, pour entrer en jouissance le 1^{er} novembre prochain, une belle et spacieuse MAISON à porte cochère, située à Liège, rue St-Adalbert, n° 754, occupée par M. le général Keiser. On peut la voir tous les jours depuis 10 heures du matin jusqu'à midi. — S'adresser à M^e LIBENS, notaire place St-Pierre, n° 21.

On recevrait en pension, en lui répétant ses devoirs, un ELEVE du Collège de 12 à 14 ans. S'adresser sur la Fontaine, n° 187, où l'on offre un quartier à louer. 181

Le 28 septembre 1829, à onze heures du matin, les syndics définitifs de la faillite de Ch. Von Clermont, feront procéder à Vaals en la maison dite *Kirhveld*, par le ministère du notaire ROMPEN, à l'adjudication des BIENS ci-après détaillés, situés à VAALS et appartenant à la dite faillite; savoir:

1^o Une belle grande maison, bâtie à la moderne, tout près de la nouvelle chaussée de Maestricht sur Aix-la-Chapelle, avec basse-cour, écuries, remise, jardin etc., de la contenance de 70 verges carrées et connue sous le nom de *Kirhveld*.

2^o Un bâtiment très-spacieux dit *Stambuis*, avec deux basses cours, écuries, grand jardin, conduits d'eau etc., contenant le tout 3 honniers 42 verges 60 aunes carrées.

3^o Une maison avec jardin dans le Lungenthal, mesurant 80 verges carrées.

4^o Une dite près du Gausprong.

Et 5^o une pièce de terre labourable et plusieurs petits bois.

Les conditions de la VENTE seront déposées la semaine avant l'adjudication à Vaals, chez M. l'assesseur Von CLERMONT, à Mitem, chez le notaire ROMPEN, et à Maestricht chez les syndics MM. JAMINÉ, avocat, et SIMONS, avoué. 919

On trouve chez GILLON-NOSSANT, rue Pont-d'Ile, n° 32, un choix de nouveautés en petit bronze, objets d'arts, tout ce qui se fait de plus joli; tabatières de Brunswick, idem d'Écosse, idem en écaille à musique et autres, bracelets d'or avec camées fines, paires de tous genres; chaînes Olga, Châtelaine, Sevigné; flacons de ceinture dorés, ciselés et autres; bijouterie en fer de Berlin, nécessaires à musique et autres de tous prix, pour hommes et pour femmes; lunettes anglaises et françaises, lunettes de tous genres avec verres fins, vert, bleu d'azur et blanc; bouilloires et rechauds en plaqué anglais, services en cristal du mont Seny et en métal britannique, couteils à rasoir de Pradier et de Dupuis, brevétés, et généralement tous les articles de quincaillerie fine, tableterie et mercerie; de même un assortiment très-complet d'objets de chasse, provenant des meilleures fabriques de France et d'Angleterre, un choix de peignes d'écaille et demi-écaille, tout ce qui se fait de plus beau; peignes élastiques dits indestructibles à toute épreuve.

Il continue la vente du Paraguay-Roux pour les dents; poudre de Charlard, eau de Botot, vinaigre de Bully, élixir de longue vie, eau de Ninon, la seule réputée, savons onctueux d'Aulroy, savons Demarson, parfumerie de Honrbigant-Chardon, et généralement tout ce qui se fait de meilleur en objets de toilette et de goût.

Par cessation, à 50 pour 100 au-dessous de facture, un bel assortiment de foucets anglais pour cabriolet, et autres de tous genres.

A 50 pour 100 de perte: plateaux français et anglais, lampes astrales et autres, bouilloires de tous genres, etc. etc. Qu'on se le dise.

COMMERCE.

Bourse de Paris du 19 sep. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1829, 107 fr. 35 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. du 22 mars, 100 fr. 00 c. — Rentes 3 p. 0/0, jouiss. du 22 juin 1829, 81 fr. 30 c. — Actions de la banque, 1840 fr. 00 c. — Emprunt royal d'Espagne, 1829, 72 fr. 78 c. — Emprunt d'Haïti, 380 fr. 00 c.

Bourse d'ANVERS du 21 septembre.

Changes.	à courts jours.	à 2 mois.	à 3 mois.
Amsterdam.	3 1/8 p.	A	P
Londres.	12 20 à 22 1/2 p.	12 15	A 16 7/8
Paris.	47 3/8	A 47 1/16	A 36
Frankfort.	36 3/8	A 36 3/16	A 36
Hambourg.	35 5/8	A 35 3/8	35 1/4

Escompte à p. 0/0.

Cours des effets publics des Pays Bas.

Dette active,	2 1/2 d'intérêt,	58 3/4
Obl. syndicat,	4 1/2 "	90 0/0
Dette dom.,	2 1/2 "	98 5/8 p.
Act. S. Com.,	4 1/2 "	87 0/0 p.

Marchandises. — Il s'est traité:

340 sacs café Havane basse qual. à 19 1/2 ent.
200 " " Brésil à 21 1/4 ent.
300 barriques riz de la Caroline à 12 1/4.

Prix moyen des Grains au marché de Liège, du 21 septembre.

Rasière de froment de 1828 et 1829, cumulés, 9 7/8 au lieu de 9 1/4 ent.
Rasière de seigle de 1828 et 1829, cumulés, 5 1/2 au lieu de 5 6/7 1/2.

H. LIGNAC, imprim. du Journal, place du Spectacle, à Liège.